

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2025-97**

---

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit novembre, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Patricia GRANGE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8

Nombre de conseillers communautaires absents : 4

**PRESENTS :**

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Jérôme CROZET, MM. Pierre FRESSYNET, Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, M. Guillaume LEVEQUE, Mme, Pascale MILLOT, M. Grégory NOWAK, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

**ABSENTS REPRÉSENTES :**

Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir Mme Pascale MILLOT

M. Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET

Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN

Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

**ABSENTS :**

M. Jean-Luc BERARD

Mme Corinne JEANJEAN

M. Martial GILLE

M. Roland WILPUTTE

*Publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2025*

---

**Objet : Brignais – Aménagement d'un cheminement piéton et cycles sur les parcelles BD 52 et BD 51 : Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le rapport établi par Jean-Louis GERGAUD :

Le projet de convention soumis concerne la création, sur la commune de Brignais de l'aménagement d'un cheminement piétons et cycles sur les parcelles BD51 et BD52, situées sur la rue Général de Gaulle. Cette parcelle est située à l'intersection de plusieurs voies qui feront l'objet de la création de mode doux : la rue Paul Bovier Lapierre, la rue Général de Gaulle et la rue mère Elise Rivet. Le croisement de ces différents itinéraires sera géré sur les parcelles concernées, appartenant à la Ville de Brignais.

Cet aménagement sera constitué d'une piste cyclable, d'un cheminement piéton et d'une placette. Des arbres, des massifs d'arbustes et de vivaces viendront agrémenter l'ensemble.

Cette opération d'aménagement, étudiée en maîtrise d'œuvre interne à la commune de Brignais, engendrera des travaux de voirie, de gestion des eaux pluviales de voirie et de plantations.

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon est la collectivité compétente pour les travaux de voirie et de gestion des eaux pluviales de voirie.

La commune de Brignais est la collectivité compétente pour la plantation et l'entretien des espaces verts et l'aménagement d'espaces publics (placette).

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de la voirie et des plantations, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra de concevoir et réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique. Ce dernier autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, la désignation de l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.



Dans ce contexte, La ville de Brignais et la CCVG ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la commune de Brignais comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

Le projet convention précise en outre les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Les ouvrages relevant de la compétence de la CCVG sont les suivants :

- Aménagement de modes doux : Création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton
- Signalisations horizontales et verticales

Les ouvrages relevant de la compétence de la ville sont les suivants :

- Les plantations et leur entretien
- Le cheminement en platelage bois
- La création d'une placette et le mobilier urbain

L'estimation prévisionnelle totale des travaux pour la longueur de 400 m de voirie est d'environ 109 400 € HT,

Elle se décompose comme suit :

- Relevant de la compétence de la CCVG : 63 900 € HT,
- Relevant de la compétence de la commune : 45 500 € HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la ville de Brignais et la CCVG s'agissant de l'aménagement piéton et cycles sur les parcelles BD 51 et BD 52, dont le projet est joint à la présente ;**

---

**AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention, ainsi que toutes les actes et pièces y afférents ;**

**DIT que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget**

Extrait certifié conforme,

<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)